

Date de dépôt: 26 août 2003

Messagerie

Rapport

de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié ce projet de loi durant ses séances des 9, 16 et 23 janvier, et du 6 février 2003, sous les présidences de MM. John Dupraz et Alain Etienne, en présence de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, de M^{me} Claude-Janik Gainon, secrétaire adjointe au DIAE, M^{me} Astrid Rod, vétérinaire cantonale, M. Gilles Muhlhauser, directeur du service des forêts, de la protection de la nature et des paysages. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Henriette Maire.

Audition de M^{me} Astrid Rod, vétérinaire cantonale

M^{me} Rod présente le projet de loi et l'état d'esprit dans lequel il a été réalisé. Il est la synthèse des réflexions menées par un groupe de travail comprenant des représentants du DIAE, du DJPS, de la brigade des chiens de la police, de la commission de la diversité biologique, des agents de ville et du domaine public, de la société genevoise pour la protection des animaux, de la société genevoise des vétérinaires, des éducateurs canins et d'AgriGenève. Cette réflexion s'est avérée nécessaire, car actuellement les dispositions pour régler les problèmes relatifs aux chiens sont insuffisantes.

Elles sont disséminées dans 22 règlements, ce qui en rend l'application malaisée. Le groupe de travail créé succède à un groupe créé en 1999 à la suite de morsures de chien aux conséquences tragiques; le travail de ce premier groupe, présidé par le vétérinaire cantonal, avait conduit à des modifications réglementaires: mesures à prendre pour combattre les épizooties, identification obligatoire des canidés vivant dans le canton par une puce électronique et octroi de compétences au vétérinaire cantonal et non plus seulement à la police pour séquestrer ou mettre à mort des chiens ayant mordu.

Il n'existe pas de loi fédérale traitant globalement du problème des chiens. Mais elle devrait être élaborée sous peu, parce que le problème est réel sur l'ensemble de la Suisse.

Dès lors le projet genevois est novateur. Il ne s'agit pas d'une loi sur les chiens, mais sur les détenteurs de chiens. Il ne s'agit pas de prescrire des mesures contraignantes, sauf si aucune autre issue n'est possible: les cas d'euthanasie, lorsqu'un chien est très dangereux pour les humains ou d'autres chiens, sont rares. La loi se veut aussi être un instrument préventif. Elle traite de l'ensemble des problèmes liés aux chiens, dès l'élevage. C'est pour cette raison qu'elle donne des responsabilités aux éleveurs.

Les nouveautés du projet :

- les autorités compétentes ont le droit d'intervenir tout au long de la vie du chien, en régissant d'abord la production de chiots, ensuite leur commerce, leur éducation et les conditions de détention;
- tout élevage doit être annoncé au département. Et toute institution doit faire de l'information et de la prévention ;
- la loi vise à garantir le bien-être des chiens et à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, de même que le respect de l'environnement, de la faune et des biens.

On a recensé dans le canton 22 000 chiens. En réalité il doit y en avoir 3000 à 4000 de plus. Ces animaux ont un impact dont il faut tenir compte. Cela rejoint une préoccupation de la population, tant en matière de sécurité que de salubrité (salissures, aboiements, dégradations en ville, en zone agricole, en zone naturelle).

Audition de M. Lironi, président de l'Association genevoise de propriétaires de chiens de compagnie, de M. Meyer vice-président, et de M^{me} Corrira, mère d'un enfant gravement blessé par les morsures d'un chien dangereux

M. Lironi souhaite apporter un élément positif à ce projet de loi qui a le mérite de regrouper des dispositions dispersées. Toutefois, selon lui, ce projet ne va pas assez loin ; il agit davantage sur les effets que sur les causes des problèmes. Or les causes des problèmes proviennent des détenteurs; un chien devient dangereux si son détenteur n'observe pas certaines règles. Il faut sensibiliser les propriétaires de chiens à leurs devoirs. A l'instar des conducteurs de voiture, les détenteurs de chiens devraient eux aussi avoir l'obligation de suivre des cours pour obtenir un permis d'acheter un animal. Un centre cantonal ou intercommunal devrait être créé qui fournisse de la documentation, des conseils aux futurs propriétaires de chien et des cours jusqu'à ce que l'animal atteigne l'âge de 2 ou 3 ans.

M^{me} Corrira témoigne de ce qu'a vécu son fils à l'âge de 8 ans. Il a été gravement mordu par un dogue allemand dans un parc public du Petit-Lancy. Il lui en reste des cicatrices physiques et des séquelles psychiques et il doit être suivi psychologiquement.

La discussion qui suivra cette audition montrera que:

- l'article 9 stipule que le détenteur doit éduquer son chien ;
- l'article 23 prévoit des mesures et sanctions en cas d'inobservation de la loi et de son règlement d'application ;
- on ne peut donner un cours d'éducation avant d'avoir un chien ; chaque animal a ses réactions propres. Les méthodes d'éducation varient en fonction du caractère de l'animal ;
- il existe quantité de dépliants que l'on trouve notamment chez les vétérinaires ;
- il existe d'autres associations de détenteurs de chiens ; elles organisent des journées d'information sur la plaine de Plainpalais.

Discussion, amendements et votes article par article

Article 1

Un amendement est proposé : « des cultures agricoles » s'ajoute après « le respect de l'environnement ».

Il est accepté par 7 oui (3 L, 2 PDC, 1 UDC, 1 R), 6 non (1 AdG, 3 S, 2 Ve), 1 abstention (R).

L'article 1 est voté dans son ensemble.

Article 2

Adopté.

Article 3

Un nouvel alinéa 1 est proposé comme amendement : « Est considéré comme élevage, toute production de chiots à but commercial ».

Le département explique que sous « élevage » est compris toute production de chiots. Ce ne sont pas les éleveurs qui ont pignon sur rue qui posent problème. Ce sont les personnes qui élèvent des chiens en catimini dans des caves et qui échappent à tout contrôle. C'est à leur intention que l'obligation de s'annoncer est introduite. Cet amendement démantèlerait le système de contrôle. Il est préférable de repérer tôt les personnes qui seraient incapables d'élever des chiots.

L'amendement est retiré par son auteur.

Un autre amendement est proposé : « Tout élevage de chiots pesant plus de 7 kg à l'âge adulte est concerné par l'alinéa 1 ». Il est refusé par 8 non (3 S, 1 AdG, 1 Ve, 1 PDC, 2 R), 5 oui (2 L, 1 Ve, 1 UDC, 1 PDC), 1 abstention (L).

L'article 3 dans son ensemble est adopté par 11 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 2 R) et 3 absentions (L).

Les articles 4, 5, 6, 7 sont adoptés.

Article 8

Un amendement est proposé par le département à l'alinéa 1 : « mais au plus tard 12 semaines après leur naissance ».

L'amendement et l'article sont adoptés.

Article 9

Un amendement est proposé à l'alinéa 1, qui ajoute : « en particulier aux enfants » après le mot « public ». Cet amendement est refusé par 7 non (2 R, 2 PDC, 2 L, 1 Ve), 6 oui (3 S, 1 Ve, 1 AdG, 1 L), 1 abstention (UDC).

Par contre la commission modifie l'ordre de l'énumération : « ... et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni aux cultures ou, d'une manière générale, à l'environnement ».

Cet amendement est adopté, ainsi que l'article dans son ensemble par 9 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 3 L), 4 non (2 PDC, 2 R), 1 abstention (UDC).

Article 10

Adopté

Article 11

Adopté avec suppression de « autres » devant « animaux » aux deux alinéas.

Articles 12, 13, 14, 15, 16

Adoptés

Article 17

Un alinéa 2 nouveau est proposé et adopté par 11 oui (1 AdG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 1 UDC) et 2 abstentions (1 L, 1 R) :

«² Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les déjections de celui-ci. »

L'article est adopté par 10 oui et 4 abstentions.

Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 sont adoptés.

L'article 26 est adopté avec le commentaire suivant : les gardes champêtres sont compétents eux aussi pour l'application de l'alinéa 1.

Les articles 27 et 28 sont adoptés.

L'article 29 est modifié, selon un libellé qui est celui retenu désormais pour les projets de loi: « La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. »

L'article est adopté à l'unanimité, moins une abstention (L).

L'article 1 souligné, et les articles 394 Puce électronique (nouvelle teneur), et 395 alinéa 1 (nouvelle teneur) de la loi générale sur les contributions publiques sont adoptés.

Conclusion

Le projet de loi 8778 dans son ensemble a été adopté à l'unanimité moins une abstention libérale.

Aussi la commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir adopter le projet de loi 8778 tel qu'il est sorti ses travaux.

ANNEXE : Projet de loi 8778 proposé par le Conseil d'Etat le 20 juin 2002.

Projet de loi (8778)

sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après : loi
fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens.

Art. 2 Autorités compétentes

Le département en charge de l'environnement et de l'agriculture (ci-après le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Chapitre II Elevage, commerce et courtage

Art. 3 Elevage

¹ Est considéré comme élevage, toute production de chiots, volontaire ou non, avec ou sans but commercial, y compris par les particuliers.

² Tout élevage doit être annoncé au département.

Art. 4 Conditions d'élevage

¹ L'élevage de chiots doit être réalisé dans le respect des prescriptions de la loi fédérale, de façon à assurer leur bien-être, tant sur le plan physiologique que psychologique et un développement comportemental adéquat.

² Aucun chiot ne peut être vendu ou donné à des tiers avant qu'il n'ait atteint l'âge de 9 semaines.

Art. 5 Responsabilité de l'éleveur

¹ Toute personne ou organisme pratiquant l'élevage de chiots doit informer les acquéreurs des besoins de ces derniers et des conditions dans lesquelles, de manière générale, les chiens doivent être détenus.

² Il lui appartient également de s'assurer que le futur détenteur est à même de comprendre et de respecter ces conditions et, dans le cas contraire, de ne pas conclure la transaction, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6 Commerce et courtage

¹ Le commerce et le courtage de chiens, ce dernier étant constitué par toute activité intermédiaire entre la production de chiots et leur vente, sont soumis à autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat en fixe les conditions par voie réglementaire.

Chapitre III Conditions de détention des chiens**Art. 7 Obligations du détenteur**

Tout détenteur doit veiller à satisfaire les besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire.

Art. 8 Identification des chiens

¹ Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse, ce dès le 10^e jour après leur arrivée dans le canton de Genève, mais au plus tard 12 semaines après leur naissance.

² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont les chiens doivent, en outre, être porteurs.

Art. 9 Education des chiens

¹ Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni au public, ni aux animaux, ni aux cultures, ou, d'une manière générale, à l'environnement.

² Toute personne désireuse d'exercer la fonction d'éducateur canin doit pouvoir justifier auprès du département d'une formation reconnue par le canton.

³ Le département tient la liste de ces éducateurs.

Art. 10 Lieux d'ébats

Le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes, et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté, sous la responsabilité de leur détenteur.

Chapitre IV Nuisances canines

Section 1 Sécurité

Art. 11 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux animaux.

² Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public ou les animaux.

Art. 12 Annonce obligatoire

Il appartient au département de justice, police et sécurité, de même qu'aux communes, au corps médical et aux vétérinaires, d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

Section 2 Chiens dangereux

Art. 13 Définition

Sont considérés comme dangereux :

- a) les chiens appartenant à des races dites d'attaque, selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste, ainsi que les croisements issus de ces races;
- b) les chiens dressés à l'attaque, sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;

- c) les chiens avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 16.

Art. 14 Obligation d'annonce

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque (art. 13, lettre a), dans les 10 jours, avec précision de leur race;
- b) la détention de chiens appartenant à des races dites d'attaque ou à des chiens dressés à l'attaque (art. 13, lettres a et b), ainsi que tout changement de domicile du détenteur;
- c) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 13, avec indication des noms et adresses des acquéreurs, ainsi que des motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol.

Art. 15 Elevages affiliés

¹ Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ne peuvent être acquis qu'auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisse, reconnu d'utilité publique.

² Toute personne désireuse de produire une portée doit être également affiliée aux clubs ou organismes visés à l'alinéa 1.

³ Le département tient une liste de ces élevages.

⁴ L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du département.

Art. 16 Procédure d'intervention

¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

² Le département peut se rendre au lieu de détention de l'animal pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.

⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

Section 3 Hygiène

Art. 17 Obligations du détenteur

¹ Il incombe au détenteur d'un chien d'empêcher celui-ci de salir le domaine public, ainsi que de souiller les cultures.

² Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les déjections de celui-ci.

Art. 18 Ramassage des déjections

Le canton et les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Section 4 Tranquillité

Art. 19 Obligations du détenteur

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Section 5 Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement

Art. 20 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages.

² Les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les morsures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage doivent être annoncés au département.

³ Il appartient au Conseil d'Etat de définir par voie réglementaire les restrictions auxquelles sont soumis les détenteurs de chiens dans les cultures et les espaces naturels.

⁴ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.

Chapitre V Information, mesures d'encouragement et commission

Art. 21 Principes

Le canton, en collaboration avec les communes veille :

- a) à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, et en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens ;
- b) à la mise en place de mesures d'encouragement à l'égard des détenteurs de chiens.

Art. 22 Commission consultative

¹ Une commission consultative assiste le département dans l'application des tâches relevant de la loi et de son règlement d'exécution.

² Elle est, notamment, chargée de se prononcer sur tout objet qui lui est soumis et de procéder régulièrement à une évaluation d'ensemble de l'application de ces deux textes.

³ Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI Mesures et sanctions

Art. 23 Mesures

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

- a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine;
- b) la castration ou la stérilisation des chiens;
- c) l'interdiction d'élever des chiots;
- d) l'interdiction de détenir un chien;
- e) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- f) la mise à mort du chien.

Art. 24 Procédure

L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 25 Amende administrative

¹ Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 F.

² La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie; la prescription absolue est de 7 ans et demi.

Art. 26 Constatation des infractions

¹ Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

² Les amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus, notamment, par la loi fédérale, et de tous dommages intérêts éventuels.

Art. 27 Dispositions pénales

Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la loi fédérale et la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre VII Dispositions finales**Art. 28 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 1 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 394 Puce électronique (nouvelle teneur)

Tout chien doit être porteur, pour être identifié, d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse.

Art. 395, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout chien qui n'est pas porteur, à l'expiration du délai de paiement, de la puce électronique et de la marque est saisi, mis en fourrière et séquestré si, dans un délai de 6 jours, son propriétaire ne le réclame pas.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 8778***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 20 juin 2002**Messagerie***Projet de loi
sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des
chiens (M 3 45)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978 (ci-après : loi
fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales**Art. 1 But**

La présente loi a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, de la faune et des biens.

Art. 2 Autorités compétentes

Le département en charge de l'environnement et de l'agriculture (ci-après le département) est compétent pour l'application de la présente loi, en collaboration avec le département en charge de la police et les communes.

Chapitre II Elevage, commerce et courtage

Art. 3 Elevage

¹ Est considérée comme élevage, toute production de chiots, volontaire ou non, avec ou sans but commercial, y compris par les particuliers.

² Tout élevage doit être annoncé au département.

Art. 4 Conditions d'élevage

¹ L'élevage de chiots doit être réalisé dans le respect des prescriptions de la loi fédérale, de façon à assurer leur bien-être, tant sur le plan physiologique que psychologique et un développement comportemental adéquat.

² Aucun chiot ne peut être vendu ou donné à des tiers avant qu'il n'ait atteint l'âge de 9 semaines.

Art. 5 Responsabilité de l'éleveur

¹ Toute personne ou organisme pratiquant l'élevage de chiots doit informer les acquéreurs des besoins de ces derniers et des conditions dans lesquelles, de manière générale, les chiens doivent être détenus.

² Il lui appartient également de s'assurer que le futur détenteur est à même de comprendre et de respecter ces conditions et, dans le cas contraire, de ne pas conclure la transaction, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 6 Commerce et courtage

¹ Le commerce et le courtage de chiens, ce dernier étant constitué par toute activité intermédiaire entre la production de chiots et leur vente, sont soumis à autorisation du département.

² Le Conseil d'Etat en fixe les conditions par voie réglementaire.

Chapitre III Conditions de détention des chiens

Art. 7 Obligations du détenteur

Tout détenteur doit veiller à satisfaire les besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la loi fédérale et aux conseils prodigués par l'éleveur et le vétérinaire.

Art. 8 Identification des chiens

¹ Les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse, ce dès le 10^e jour après leur arrivée dans le canton de Genève.

² L'attestation de l'identification des chiens au moyen de la puce électronique doit être présentée pour l'obtention de la marque de contrôle prévue à l'article 392 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, dont les chiens doivent, en outre, être porteurs.

Art. 9 Education des chiens

¹ Le détenteur doit éduquer son chien, en particulier en vue d'assurer un comportement sociable optimal de ce dernier, et afin qu'il ne nuise ni aux autres animaux, ni au public, ni aux cultures, ou, d'une manière générale, à l'environnement.

² Toute personne désireuse d'exercer la fonction d'éducateur canin doit pouvoir justifier auprès du département d'une formation reconnue par le canton.

³ Le département tient la liste de ces éducateurs.

Art. 10 Lieux d'ébats

Le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes, et après consultation des milieux intéressés, définit les lieux où les chiens :

- a) ne sont pas admis;
- b) doivent être tenus en laisse;
- c) peuvent pénétrer sans laisse sous la maîtrise de leur détenteur;
- d) peuvent être laissés en liberté, sous la responsabilité de leur détenteur.

Chapitre IV Nuisances canines

Section 1 Sécurité

Art. 11 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien est tenu de prendre les précautions nécessaires afin qu'il ne puisse pas lui échapper ou nuire au public ou aux autres animaux.

² Il doit, en particulier, veiller à l'empêcher de mordre, menacer ou poursuivre le public ou les autres animaux.

Art. 12 Annonce obligatoire

Il appartient au département de justice, police et sécurité, de même qu'aux communes, au corps médical et aux vétérinaires, d'annoncer au département les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.

Section 2 Chiens dangereux

Art. 13 Définition

Sont considérés comme dangereux :

- a) les chiens appartenant à des races dites d'attaque, selon la classification cynologique dont le Conseil d'Etat dresse une liste, ainsi que les croisements issus de ces races;
- b) les chiens dressés à l'attaque, sauf ceux utilisés par la police, la douane, l'armée et les agents de sécurité ayant subi avec succès un examen auprès de la police, conformément au concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996;
- c) les chiens avec antécédents avérés, soit ceux ayant déjà attaqué et mordu des personnes ou des animaux et ayant fait l'objet de la procédure fixée à l'article 16.

Art. 14 Obligation d'annonce

Doivent immédiatement être annoncés au département :

- a) la naissance de chiots appartenant à des races dites d'attaque (art. 13, lettre a), dans les 10 jours, avec précision de leur race;
- b) la détention de chiens appartenant à des races dites d'attaque ou à des chiens dressés à l'attaque (art. 13, lettres a et b), ainsi que tout changement de domicile du détenteur;
- c) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 13, avec indication des noms et adresses des acquéreurs, ainsi que des motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol.

Art. 15 Elevages affiliés

¹ Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ne peuvent être acquis qu'auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisse, reconnu d'utilité publique.

² Toute personne désireuse de produire une portée doit être également affiliée aux clubs ou organismes visés à l'alinéa 1.

³ Le département tient une liste de ces élevages.

⁴ L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du département.

Art. 16 Procédure d'intervention

¹ Le département saisi d'une plainte convoque dans les meilleurs délais le ou les plaignants et le détenteur du chien, afin de connaître les circonstances faisant l'objet de la dénonciation.

² Le département peut se rendre au lieu de détention de l'animal pour procéder à une évaluation générale ou faire appel à des experts, afin d'évaluer le degré de dangerosité du chien, et ce, aux frais du détenteur.

³ S'il apparaît que les conditions de détention du chien ne sont pas conformes aux prescriptions légales, ou que le propriétaire de l'animal est incapable de le maîtriser, le département séquestre définitivement l'animal et le remet à un organisme de protection des animaux ou à une société cynologique de son choix.

⁴ Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le département le fait mettre à mort.

⁵ Si le cas est bénin, le département peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine, puis procède à une réévaluation de la situation ou peut ordonner toute autre mesure utile.

Section 3 Hygiène

Art. 17 Obligations du détenteur

Il incombe au détenteur d'un chien d'empêcher celui-ci de salir le domaine public, ainsi que de souiller les cultures.

Art. 18 Ramassage des déjections

Le canton et les communes mettent à la disposition des détenteurs les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux.

Section 4 Tranquillité

Art. 19 Obligations du détenteur

Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que celui-ci ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

Section 5 Impact sur les cultures, les animaux de rente, la faune et l'environnement

Art. 20 Obligations du détenteur

¹ Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente ou à la faune et à la flore sauvages.

² Les dégâts aux cultures ou à la flore sauvage, ainsi que les morsures infligées aux animaux de rente ou à la faune sauvage doivent être annoncés au département.

³ Il appartient au Conseil d'Etat de définir par voie réglementaire les restrictions auxquelles sont soumis les détenteurs de chiens dans les cultures et les espaces naturels.

⁴ La loi sur la faune, du 7 octobre 1993, la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, ainsi que la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, sont réservées.

Chapitre V Information, mesures d'encouragement et commission

Art. 21 Principes

Le canton, en collaboration avec les communes veille :

- a) à la meilleure information possible des détenteurs de chiens sur les droits et obligations qui sont les leurs et informe également le public, et en particulier les enfants, sur les comportements adéquats à adopter à l'égard des chiens ;
- b) à la mise en place de mesures d'encouragement à l'égard des détenteurs de chiens.

Art. 22 Commission consultative

¹ Une commission consultative assiste le département dans l'application des tâches relevant de la loi et de son règlement d'exécution.

² Elle est, notamment, chargée de se prononcer sur tout objet qui lui est soumis et de procéder régulièrement à une évaluation d'ensemble de l'application de ces deux textes.

³ Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre VI Mesures et sanctions

Art. 23 Mesures

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, le département peut ordonner, notamment, les mesures suivantes :

- a) l'obligation de prendre des cours d'éducation canine;
- b) la castration ou la stérilisation des chiens;
- c) l'interdiction d'élever des chiots;
- d) l'interdiction de détenir un chien;
- e) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- f) la mise à mort du chien.

Art. 24 Procédure

L'autorité compétente notifie aux intéressés les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 25 Amende administrative

¹ Les infractions à la présente loi, à ses dispositions d'application et aux mesures ordonnées en vertu de cette législation, sont passibles d'une amende administrative de 100 à 60 000 F.

² La poursuite de ces contraventions se prescrit par 5 ans. Les articles 71 et 72 du code pénal suisse sont applicables par analogie; la prescription absolue est de 7 ans et demi.

Art. 26 Constatation des infractions

¹ Les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

² Les amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes, délits ou contraventions prévus, notamment, par la loi fédérale, et de tous dommages intérêts éventuels.

Art. 27 Dispositions pénales

Demeurent réservées les dispositions pénales prévues par la loi fédérale et la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 28 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 29 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 1 Modifications à une autre loi

¹ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 394 Puce électronique (nouvelle teneur)

Tout chien doit être porteur, pour être identifié, d'une puce électronique compatible avec les systèmes de lecture en vigueur en Suisse.

Art. 395, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tout chien qui n'est pas porteur, à l'expiration du délai de paiement, de la puce électronique et de la marque est saisi, mis en fourrière et séquestré si, dans un délai de 6 jours, son propriétaire ne le réclame pas.